

25 Novembre 1971.

ARRET N° 86

DOSSIER N° 46/70

RANDRIANINDRINA

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

c/  
Ravavindratoa  
Mite Razafindrafara  
Antatalo

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RADAODY-RALAROSY, les observations de Me GILBERT, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RANDRIANINDRINA, demeurant à Morarano-Nord, Sous-Préfecture d'Ambatendrazaka, et ayant Maître GILBERT, avocat pour conseil, contre l'arrêt n° 286 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, du 8 Avril 1970, qui a déclaré l'instance atteinte par la péremption, et l'a condamné à une amende de 5.000 F, et au paiement de la somme de 25.000 F à titre de dommages-intérêts, à la dame RAVAVINBENDRATO, pour appel dilatoire;

Vu les mémoires en demande et en défense;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 385 du Code de Procédure Civile, fausse application, insuffisance et contradiction de motifs, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'instance atteinte par la péremption, faute d'acte de poursuite pendant 3 ans à compter de l'acte d'appel, alors que, la reprise d'instance nécessitée par le décès de feu RANDRIANAVONY aurait dû donner lieu à une augmentation de 6 mois au délai de la péremption, conformément aux dispositions du texte invoqué;

Attendu que le décès de feu RANDRIANAVONY est survenu le 22 Février 1965, et que dans ses conclusions du 2 Août 1965, RAVAVINBENDRATO avait sollicité qu'une décision ordonnât la reprise d'instance en installant ses enfants majeurs aux lieux et place de leur père décédé;

Attendu que la première décision solutionnant le litige intervint le 2 Novembre 1965, et que le demandeur interjeta appel de celle-ci le 14 Mars 1966.

Qu'il en résulte qu'il ne saurait se prévaloir de l'existence d'une reprise d'instance, lui faisant bénéficier d'une augmentation de 6 mois au délai de la péremption, conformément aux dispositions de l'article 385 du Code de Procédure

.../...

*1'Emergence  
12-cy/c/a du 24-1-72*

Civile invoqué, cette reprise d'instance ayant eu lieu en première instance, et non en instance d'appel;

Qu'il s'ensuit que le délai d'acquisition de la prescription était irrévocablement le 14 Mars 1969, et non le 14 Septembre 1969;

Que dès lors, le moyen n'est pas fondé;

Qu'il échet en conséquence de rejeter le pourvoi, et sous qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens proposés;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-six octobre mil neuf cent soixante-et-onze;

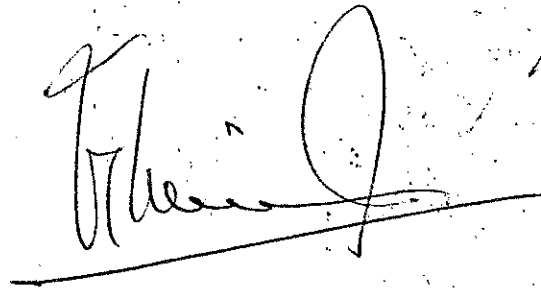
Lu à l'audience publique du mardi vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-et-onze;

Où siégeaient : Mme le Conseiller Doyen E. RADADY-RALAROSY, Présidente-Rapporteur;

M.M. THIERRY, RAJAONARIVELO, RAKOTOVAO Lalao, RANDRIANAHINORO, tous Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signée par la Présidente-Rapporteur et le Greffier en Chef.-

  
E. Radady-Ralarosy

COUR S  
SÈNE DE

Copies  
du 23 N  
L-RAND  
L-RAZA  
TURE

Tananarive

24 Janvier 72

COUR SUPREME  
CHAMBRE DE CASSATION

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 112 -CS/CC/G

Copies des arrêts civils n°86 et 87  
du 23 Novembre 1971:  
1°-RANDRIANINDRINA c/ RAVAVIBENDRATOA....1  
2°-RAZANAMALALA V. c/ ASSOCIATION CUL-  
TURELLE COMORIENNE MUSULMANE..... 1

2

Pour réclamation des droits  
de timbre et d'enregistre-  
ment, après le délai régle-  
mentaire de 2 mois.  
(Art. 200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,